

**Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-03-09-001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2018-10-18-008 du 21 juin 2018
autorisant la société ROUSSILLE (devenue GAÏA) à exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade sur Lot au titre des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-10-18-008 du 21 juin 2018 autorisant la société ROUSSILLE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade sur Lot aux lieux-dits « Flaman », « Lande Basse » et « Comarque » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-008 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Gaïa ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2020-11-30-003 du 30 novembre 2020 mettant en demeure la société Gaïa de déposer sous 3 mois un dossier de porter à connaissance relatif à la modification de phasage entreprise sur le site ;
- Vu** le donner acte du 30 novembre 2020 relatif au retrait de la rubrique 2515-1b et délivré après que l'exploitant ait renoncé à utiliser un groupe de concassage/criblage mobile qui devait permettre la réalisation de campagnes de traitement de matériaux inertes sur le site ;
- Vu** le dossier transmis à l'inspection des installations classées le 14 décembre 2020 en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susnommé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2021 ;
- Vu** le courriel adressé le 18 février 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;
- Considérant** la nécessité de modifier le phasage d'exploitation initialement prévu, du fait de la perte de la maîtrise foncière par l'exploitant sur les parcelles n° 79 et n°83 du lieu-dit Comarque ;
- Considérant** qu'il n'y a eu aucune exploitation sur les parcelles n°79 et n° 83 et que les terrains sont restés en l'état (prairie) ;
- Considérant** qu'une cessation d'activité notamment sur les parcelles n°79 et n°83 sera demandée prochainement par l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société GAÏA dont le siège social est situé chez Colas Sud-Ouest, avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac, qui est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade sur Lot, aux lieux-dits « Flaman », « Lande Basse » et « Comarque », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-10-18-008 du 21 juin 2018, est remplacé par le tableau suivant :

NUMÉRO DE RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	RÉGIME*
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle (commercialisable) : 37 000 t/an Production maximale annuelle : 140 000 t/an	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 29 000 m ² (Stockage d'inertes, sable, graviers et granulats d'un volume maximum de 50 000 m ³)	E

*A (autorisation), E (Enregistrement).

ARTICLE 3 – AUTRES TRAVAUX

Le dernier alinéa de l'article 2.1.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-10-18-008 du 21 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

Une distance de sécurité de 5m minimum de part et d'autre de la canalisation d'irrigation traversant les parcelles 79, 82 et 83 sera maintenue et matérialisée lors de l'extraction de la parcelle 82.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article n°1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-10-18-008 du 21 juin 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le plan de phasage d'extraction est joint en annexe du présent arrêté .

Période	2021-2026	2026-2030
S1 : Infrastructures, pistes (7m de large) et stocks (en ha)	1,3	0,5
S2 : zone en exploitation et décapée (en ha)	0,7	0
L : linéaire de front à réaménager (en m)	664,8	775,9
Superficie exploitable (en m ²)	14000	0
Volume à extraire dont découverte et stérile (en m ³)	57 000	0
Tonnage exploitable	38 000	0
Montant des garanties financières	75 542 €	44 375,00 €

L'indice TP01 (base 100 en 2010) utilisé pour le calcul des montants est : 109,8 (août 2020).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Le montant des garanties inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La mention « Une installation mobile de concassage-criblage (2 campagnes de 2 mois par an) assurant le traitement des matériaux inertes valorisables en granulats et implantée sur une aire d'environ 0,5 ha, positionnée auprès de la station de transit, sur des terrains de la carrière autorisée ou sur ceux de l'extension dès qu'ils auront été remblayés » à l'article n° 2.1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-10-18-008 du 21 juin 2018, est supprimée.

ARTICLE 6 –MODALITÉS D'EXTRACTION

La mention « Valorisation de matériaux inertes avec installations mobiles de concassage/criblage (2 campagnes annuelles d'environ 2 mois chacune) » à l'article n° 2.1.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-10-18-008 du 21 juin 2018, est supprimée.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Livrade sur Lot et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sainte-Livrade sur Lot, ainsi qu'à la société GAÏA.

Agen, le **9 MARS 2021**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Morgan TANGUY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE

Plan de phasage

